



CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES (CSC)

Marché public de services relatif à la fourniture d'une expertise technique en matière de développement des compétences axé sur les opportunités (EFP) et d'emploi pour le mécanisme d'assistance technique TEI OP-VET en Afrique subsaharienne

Référence n° : **BEL23001-10131**

Procédure ouverte avec publicité belge et européenne

*Date limite pour
demander des
éclaircissements :*

Jusqu'au **dixième jour**
précédant la date limite
de dépôt des offres

*Date limite de dépôt des
offres :*

**25 août 2026 à 17h00
(CET)**

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant le marché	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents.....	6
2 Objet et portée du marché	7
1. Type de marché	7
2. Lots	7
3. Postes	8
4. Durée du marché public.....	8
5. Variantes.....	8
6. Options	8
7. Quantités	8
3. Mode de passation	10
Section (A) - Instructions générales relatives à la procédure	10
1. Mode de passation	10
2. Publication	10
3. Informations complémentaires.....	10
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	11
4. Durée de validité des offres	11
5. Données à mentionner dans l'offre	11
6. Devise de l'offre	12
7. Détermination des prix.....	12
8. Détermination des prix.....	12
9. Éléments inclus dans le prix	13
10. Éléments non inclus dans les prix	13
Section (C) - Dépôt des offres	15
11. Introduction des offres	15
12. Signature de l'offre	15
13. Date limite de dépôt et ouverture des offres	16
Section (D) - Sélection, attribution et conclusion	16
14. Le document unique de marché européen (DUME).....	16
15. Motifs d'exclusion	18
16. Sélection qualitative	19
17. Modalités d'examen des offres et régularité des offres.....	19
18. Critères d'attribution	20
19. Attribution du marché public.....	21
20. Conclusion du contrat.....	22
4 Dispositions contractuelles particulières.....	23
Section (A) - Généralités	23

1.	Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	23
2.	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	23
3.	Confidentialité (art. 18)	23
4.	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	24
5.	Protection des données à caractère personnel	24
	Section (B) - Garanties financières	25
6.	Cautionnement (art. 25 à 33).....	25
	Section (C) - Documents du marché public	25
7.	Conformité de l'exécution (art. 34).....	25
	Section (D) - Modifications au marché.....	25
8.	Remplacement du prestataire de services (art. 38/3, 1°)	25
9.	Révision des prix (art. 38/7).....	26
10.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution du marché (art. 38/12)	27
11.	Circonstances imprévisibles.....	27
12.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	27
13.	CLAUDE DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUE – REMPLACEMENT DE L'EXPERT·E (ART. 38).....	28
14.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	28
	Section (F) - Modalités d'exécution	28
15.	Vérification des services (art. 150)	28
16.	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	28
	Section (G) - Moyens d'action	29
17.	Défaut d'exécution (art. 44)	29
18.	Amendes pour retard (art. 46 et 154)	29
19.	Mesures d'office (art. 47 et 155).....	29
	Section (H) - Fin du marché.....	30
20.	Réception des services exécutés (art. 64 et 156)	30
21.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 160).....	30
22.	Acomptes.....	31
5	Termes de référence	32
1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	32
2.	Aperçu des services et des résultats attendus	34
3.	Livrables	36
4.	Planification	36
6	Fichier de sélection.....	37
7	Récapitulatif des documents à remettre	38
8	Formulaires.....	39
1.	Formulaire d'identification.....	39
2.	Liste des sous-traitants	42
3.	Formulaire d'offre – Prix	43
4.	Déclaration sur l'honneur – Motifs d'exclusion	44

8 APPROBATIONS formelles du CSC et décision de lancement46

1 GÉNÉRALITÉS

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur, ci-après aussi l'adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), appelée « Enabel » suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom Enabel et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de coopération au développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Dans le cadre de ce marché public, Enabel, en Belgique, est représentée par :

Nom	Positionnement
Charlotte Vanstallen	VET & Employment Expert
Marie Sculier	Contract Support Manager

2. RÈGLES RÉGISSANT LE MARCHÉ

- 2.1. Sont e.a. d'application au présent marché public :
 - (a) la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
 - (d) la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - (e) les circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) la politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) la politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- 2.2. toute la réglementation belge en matière de marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/en/themes/public-procurement> ;
le Code éthique et les politiques d'Enabel mentionnés ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

3.1. C'est la législation belge qui s'applique à ce marché public et aucune autre. En cas de litige concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent CSC, les parties s'efforceront au préalable d'épuiser toutes les voies de conciliation. Hormis en cas d'urgence, les parties s'abstiendront d'intenter une action en justice sans notification préalable.

3.2. En cas d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
À l'attention de Mme Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

3.3. Tout litige relatif au présent marché public relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ

1. TYPE DE MARCHÉ

- 1.1. Le présent marché est un marché public de services au sens de l'article 2, 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- 1.2. Le présent marché public de services porte sur la fourniture **d'une expertise technique dans le domaine du développement des compétences axé sur les opportunités (EFP) et de l'emploi, dans le cadre de l'initiative Team Europe « Compétences et EFP axés sur les opportunités et emploi » (Opportunity-Driven Skills, VET, and Employment, TEI OP-VET).**

L'initiative Team Europe « Compétences et EFP axés sur les opportunités et emploi » (Opportunity-Driven Skills, VET, and Employment, TEI OP-VET) vise à renforcer le développement des compétences et les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en Afrique subsaharienne. Elle répond aux besoins en compétences liés à la stratégie Global Gateway et à d'autres initiatives phares de l'UE, tout en améliorant l'employabilité des femmes et des hommes dans la région.

Cette initiative est mise en œuvre par un consortium d'agences européennes, dont Enabel, Expertise France, EDUFI et la GIZ. Elle s'articule autour de trois piliers complémentaires, le pilier 1 étant axé sur le mécanisme d'assistance technique (AT).

Le mécanisme d'assistance technique appuie les délégations de l'UE et les agences des États membres de l'UE dans la réorientation des projets et programmes sectoriels ou de compétences, d'EFP et de développement du secteur privé (DSP) vers des opportunités d'emploi concrètes, en particulier celles induites par les investissements privés et la dynamique de marché. Cette approche représente une transition entre des interventions traditionnelles axées sur l'offre et un modèle axé sur les opportunités, qui est étroitement aligné sur les besoins du marché du travail et le potentiel d'emploi généré par des investissements liés à la stratégie Global Gateway et à d'autres initiatives phares UE-Afrique.

Dans ce cadre, Enabel a l'intention d'engager un·e **deuxième expert·e technique en développement des compétences axé sur les opportunités (EFP) et l'emploi** afin d'apporter une expertise technique spécialisée visant à appuyer la préparation, la mise en œuvre et le suivi de certaines interventions d'assistance technique menées dans le cadre du mécanisme d'assistance technique TEI OP-VET.

- 1.3. Compte tenu du caractère « intuitu personae » de la mission, le soumissionnaire devra proposer un·e expert·e qui assurera personnellement la prestation des services prévus par le marché.
- 1.4. Le champ d'application et les détails des services requis sont décrits au Chapitre 5 - Termes de référence - du présent CSC.

2. LOTS

Bien que la valeur estimée du marché public dépasse 140.000 euros (hors TVA), le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour les raisons suivantes.

La division du marché en lots ne serait ni techniquement ni économiquement appropriée et pourrait compromettre la bonne exécution des services requis.

Tout d'abord, le marché porte sur la fourniture d'une expertise technique hautement spécialisée dans le domaine du développement des compétences axé sur les opportunités, de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et de l'emploi en Afrique subsaharienne. Les services à fournir sont étroitement liés et nécessitent une approche méthodologique cohérente, une compréhension globale du contexte d'intervention et une implication continue avec les différentes parties prenantes impliquées

dans le mécanisme d'assistance technique. Le fait de diviser le marché en plusieurs lots risquerait de fragmenter cette expertise et de nuire à la cohérence et à la qualité globales des services.

D'autre part, d'un point de vue organisationnel, le pouvoir adjudicateur souhaite travailler avec un prestataire unique chargé de la prestation globale des services. Cela garantit une redevabilité claire, une coordination efficace des activités, une communication fluide avec les partenaires du projet et une gestion efficace tout au long de la mise en œuvre du marché.

Enfin, d'un point de vue économique, la division du marché en plusieurs lots entraînerait des coûts supplémentaires de coordination et de gestion du marché, augmenterait le risque de chevauchements ou d'incohérences entre les services fournis et réduirait l'efficacité globale, sans apporter aucune valeur ajoutée au pouvoir adjudicateur. Confier ces prestations à un seul adjudicataire constitue donc la solution la plus appropriée pour garantir une mise en œuvre efficace et cohérente du marché.

3. POSTES

- 3.1. Le présent marché public a trait aux postes énumérés au point 3 du chapitre 8 « Formulaires – Formulaire d'offre – Prix ».
- 3.2. Les postes en question sont réunis pour ne former qu'un seul et même marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC

- 4.1. Le marché entrera en vigueur le jour suivant la notification de sa conclusion et restera valable pour une durée initiale d'un (1) an. Il peut être renouvelé jusqu'à trois (3) fois pour des périodes successives d'un (1) an.
- 4.2. Tout renouvellement sera subordonné à une évaluation préalable par Enabel de sa satisfaction quant à la qualité des services prestés par l'adjudicataire. Si Enabel décide de renouveler le contrat, elle en informera l'adjudicataire par écrit au moins un (1) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **NE** sont **PAS** admises. Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre ; aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire ne peut **PAS** remettre d'options. Les options libres ne sont pas admises. Toute option proposée sera écartée.

7. QUANTITÉS

- 1.1. Le présent marché public est **un marché à prix unitaires basé sur des prix forfaitaires (marché à bordereaux de prix)**. Les prix unitaires sont des montants forfaitaires fixes, tandis que les quantités sont données à titre indicatif et estimatives.
- 7.1. Les quantités estimées figurent dans le métré repris au point 3 du chapitre 8 « Formulaires – Formulaire d'offre – Prix ». Aux fins du présent marché, le volume estimé des services s'élève à **234 jours ouvrés par an**, ce qui correspond à une moyenne de **4,5 jours ouvrés par semaine**.

En remettant son offre, le soumissionnaire s'engage, en cas d'attribution du marché, à veiller à ce que l'expert·e proposé·e soit disponible pour fournir les services prévus dans le cadre de cette mission pendant toute la durée du marché.

- 7.2. Les quantités sont données à titre indicatif uniquement et peuvent varier, à la hausse ou à la baisse, tout au long de l'exécution du marché, en fonction des besoins réels du pouvoir adjudicateur. Elles ne constituent en aucun cas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne sera rémunéré que pour les services effectivement prestés et dûment acceptés par le pouvoir adjudicateur.
- 7.3. L'adjudicataire reconnaît qu'aucun volume minimum de services n'est garanti au titre du présent marché et accepte que le paiement soit effectué exclusivement sur la base des services effectivement prestés et dûment validés par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable en cas d'écarts par rapport aux estimations initiales.

3. MODE DE PASSATION

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROCÉDURE

1. MODE DE PASSATION

Ce marché public sera attribué dans le cadre d'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Ce marché fait l'objet d'une publication sur :

2.1. Les plateformes officielles suivantes :

(a) Le Bulletin des Adjudications belge (<https://www.publicprocurement.be/bda>)

(b) TED (Tenders Electronic Daily) – Journal officiel de l'Union européenne, consacré aux marchés publics européens

2.2. Le site web suivant :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1. Gestionnaire de marchés publics

L'attribution de ce marché est coordonnée par :

Marie Sculier
Contract Support Manager – Global Projects
marie.sculier@enabel.be

Toute communication entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (potentiels) concernant le présent marché public doit passer par cette personne de contact. Toute autre forme de prise de contact avec le pouvoir adjudicateur concernant le présent marché public est interdite, sauf indication contraire dans le présent CSC.

3.2. Demande d'éclaircissements

Les soumissionnaires potentiels ont jusqu'au **dixième jour** inclus, précédant la date limite de dépôt des offres pour poser toute question concernant le présent CSC et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit à la coordinatrice de la procédure mentionnée au point 3.1 et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

3.3. Publication d'éclaircissements et/ou de modifications apportées au CSC

La liste complète des questions et réponses, ainsi que les éventuelles modifications apportées au présent CSC, seront disponibles au plus tard le septième jour précédant la date limite de dépôt des offres.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées au point 2.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le cahier spécial des charges sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées à la gestionnaire de marchés publics mentionnée au point 3.1 et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

4. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (nonante) jours de calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNÉES À MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au Titre 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.3. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

5.4. Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

- (a) Formulaire d'identification (point 1 du chapitre 8 « Formulaires ») ;
 - (b) Liste des sous-traitants (point 2 du chapitre 8 « Formulaires ») ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (point 3 du chapitre 8 « Formulaires ») ;
 - (d) Déclaration sur l'honneur - Motifs d'exclusion (point 4 du chapitre 8 « Formulaires ») ;
 - (e) Tous les documents requis pour procéder à la sélection qualitative (voir le point 16 du chapitre 3 « Procédure d'attribution » et le chapitre 6 Fichier de sÉlection) et les critères d'attribution (voir le point 19 du chapitre 3) ;
 - (f) Les statuts et tout autre document nécessaire pour attester que la personne signataire du rapport de dépôt est dûment habilitée à engager le soumissionnaire (voir le point 12 du chapitre 3) ;
 - (g) Le document unique de marché européen (DUME) (voir le point 14 du chapitre 3).
- 5.5. Si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, elle doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- (a) Formulaire d'identification (point 1 du chapitre 8 « Formulaires ») ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur - Motifs d'exclusion (point 4 du chapitre 8 « Formulaires ») ;
 - (c) Document unique de marché européen (DUME) (point 14) ;
 - (d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) du rapport de dépôt ;
 - (e) L'accord d'association signé par chaque participant indiquant clairement qui représente l'association.
- 5.6. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner un membre du groupement qui représentera ce dernier devant le pouvoir adjudicateur. Ceci est indiqué dans la partie II.B du Document unique de marché européen (DUME).
- 5.7. Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir le point 16 des chapitre 3 et chapitre 6 Fichier de sÉlection), il apportera au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de ce point 5.7, le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. **L'offre comporte également un document unique de marché européen (DUME) séparé en ce qui concerne les entités au sens de ce point 5.7.**

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euros**.

7. DÉTERMINATION DES PRIX

- 7.1. En application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

8. DÉTERMINATION DES PRIX

- 8.1. Le présent marché public est **un marché à prix unitaires basé sur des prix forfaitaires**. Les prix unitaires sont des montants forfaitaires fixes, tandis que les quantités sont données à titre indicatif et estimatives.
- 8.2. Les quantités estimées figurent dans le métré repris au point 3 du chapitre 8 « Formulaires – Formulaire d'offre – Prix ». Aux fins du présent marché, le volume estimé des services s'élève à **234 jours ouvrés par an**, ce qui correspond à une moyenne de **4,5 jours ouvrés par semaine**. **En remettant son offre, le soumissionnaire s'engage, en cas d'attribution du marché, à veiller à ce que l'expert·e proposé·e soit disponible pour fournir les services prévus dans le cadre de cette mission pendant toute la durée du marché.**
- 8.3. Les quantités sont données à titre indicatif uniquement et peuvent varier, à la hausse ou à la baisse, tout au long de l'exécution du marché, en fonction des besoins réels du pouvoir

adjudicateur. Elles ne constituent en aucun cas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne sera rémunéré que pour les services effectivement prestés et dûment acceptés par le pouvoir adjudicateur.

- 8.4. L'adjudicataire reconnaît qu'aucun volume minimum de services n'est garanti au titre du présent marché et accepte que le paiement soit effectué exclusivement sur la base des services effectivement prestés et dûment validés par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable en cas d'écarts par rapport aux estimations initiales.
- 8.5. En application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

9. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 9.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Il mentionne le taux de TVA dans un poste distinct. Les soumissionnaires sont priés de noter qu'Enabel n'est pas assujettie à la TVA au sens de l'article 6 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (voir l'article 18, § 5, 1° de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement). Par conséquent, Enabel ne peut ni récupérer ni déduire la TVA, ce qui représente donc un coût. Il est donc essentiel que les soumissionnaires indiquent clairement dans leur offre le taux de TVA applicable à leur situation particulière, conformément aux règles énoncées ci-dessous.
- 9.2. **Aux fins du présent marché, le bénéficiaire des services est réputé être établi en Belgique. Les services sont donc soumis à :**
 - la TVA belge lorsqu'ils sont fournis par un prestataire belge ;
 - la TVA applicable dans le pays d'établissement du prestataire de services lorsque celui-ci est établi dans un autre État membre de l'UE.
 - En principe, aucune TVA n'est due lorsque le prestataire de services est établi en dehors de l'Union européenne (sauf disposition contraire de la législation locale).
- 9.3. **Les offres seront comparées sur la base des montants TVAC, cette taxe constituant un coût pour Enabel.**
- 9.4. Le bénéficiaire des prestations étant établi en Belgique, le prélèvement à la source ne s'applique pas dans le cadre du présent marché.
- 9.5. Sans préjudice des éléments visés à l'article 10, les prix unitaires du présent marché public comprennent l'ensemble des coûts, dépenses, mesures, frais et obligations nécessaires à la bonne exécution du marché, y compris, sans s'y limiter :
 - (a) la gestion administrative et le secrétariat ;
 - (b) la documentation relative aux services ;
 - (c) la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution du marché ;
 - (d) les frais de réception.
- 9.6. Tous les frais pertinents doivent être pris en compte dans les prix proposés pour ce marché public.

10. ÉLÉMENTS NON INCLUS DANS LES PRIX

Les frais suivants **ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires proposés par le soumissionnaire, car ils seront remboursés séparément par Enabel**, le cas échéant et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

10.1. Per diems

Les per diems (indemnités journalières) couvrant les dépenses supplémentaires encourues à titre professionnel (et non à titre privé) et consécutives à une mission dans un pays d'intervention (logement, repas, boissons, etc.) ne doivent pas être incluses dans les prix unitaires.

Ils seront remboursés sur base :

- du planning de travail joint à la facture et approuvé au préalable par le fonctionnaire dirigeant et
- les taux des per diems applicables fixés par le Service public fédéral belge Affaires étrangères :
<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/02/2018040199/moniteur>.
- Seuls les per diems calculés conformément aux règles applicables seront remboursés.

10.2. Voyages internationaux

Les voyages internationaux nécessaires à la réalisation de missions dans le pays d'intervention ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires.

Les billets d'avion pour les vols internationaux (et, le cas échéant, le voyage en train vers l'aéroport international) entre le pays de résidence de l'expert-e et le lieu de la mission doivent être réservés par l'adjudicataire et remboursés par Enabel sur présentation des pièces justificatives, à condition que ce déplacement soit directement lié à l'exécution de la mission.

L'itinéraire de voyage sera choisi en fonction de la combinaison la plus appropriée des critères suivants :

- l'itinéraire le plus court et le plus raisonnable, compte tenu de l'objectif de réduction au minimum des émissions de CO₂ ;
- le tarif le plus bas disponible (classe Economy) ;
- les dates de la mission.

10.3. Transports professionnels dans le pays d'intervention

Les frais de transports professionnels dans le pays d'intervention (p. ex., vols intérieurs, location de véhicules ou tout autre moyen de transport nécessaire) ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires. Dans la mesure du possible, ces transports seront organisés directement par Enabel. Si Enabel n'est pas en mesure d'organiser les transports, l'adjudicataire se chargera de le faire et pourra demander son remboursement sur présentation des pièces justificatives, à condition que ces transports soient directement liés à l'exécution de la mission.

10.4. Veuillez noter que :

- Les prix unitaires (s'ils sont applicables dans le pays d'intervention, dans les sites de l'adjudicataire ou au siège d'Enabel) doivent être payés pour tous les jours de travail effectif, y compris les weekends et les jours fériés, selon le planning de travail joint à la facture et préalablement accepté par le fonctionnaire dirigeant.
- Les jours de voyage internationaux seront rémunérés à hauteur de 50 % du prix unitaire « Belgique » applicable pour chaque jour de voyage, selon le planning de travail joint à la facture et préalablement accepté par le fonctionnaire dirigeant.
- Aucun per diem ne doit être payé pour les jours de voyage internationaux.
- Aux fins du présent marché, la Belgique doit être considérée comme un pays d'intervention. En conséquence, les missions effectuées en Belgique donnent droit au remboursement des frais énumérés supra, aux mêmes conditions que les missions effectuées dans tout autre pays d'intervention.

SECTION (C) - DÉPÔT DES OFFRES

11. INTRODUCTION DES OFFRES

- 11.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.
- 11.2. Conformément aux règles régissant les moyens de communication, seules les offres introduites par voie électronique sont acceptées.
- Par conséquent, le dépôt d'offres sur papier n'est pas autorisé et le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que des offres introduites par voie électronique.
- 11.3. Pour le présent marché public, les offres seront introduites par voie électronique via la plateforme fédérale [e-Procurement](#), qui garantit le respect des dispositions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Cette plateforme est gratuite et ouverte à tout soumissionnaire souhaitant participer à des marchés publics.
- 11.4. **Les offres doivent être remises au plus tard le 25 août 2026 à 17h00 (CET).**
- 11.5. Suivez les 2 étapes infra pour créer un compte :
- (a) [S'enregistrer en tant que nouvel utilisateur](#) ;
 - (b) [Créer son entreprise](#).
- 11.6. Les documents doivent être au format .pdf ou équivalent.
- 11.7. Veuillez consulter le lien suivant pour [obtenir des instructions sur la manière d'introduire des offres](#).
- 11.8. Par le seul fait de transmettre son offre par voie électronique, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.
- 11.9. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier ou par courriel ne répond pas aux conditions de l'art. 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Toute offre remise par courrier ou par courriel sera écartée.**
- 11.10. Vous pouvez également contacter le hepdesk e-Procurement au +32 (0)2 740 80 00 ou via [le formulaire de contact](#).

12. SIGNATURE DE L'OFFRE

- 12.1. Le soumissionnaire n'est pas tenu de signer individuellement l'offre et ses annexes lors de leur téléchargement sur la plateforme électronique. **Ces documents seront signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) OU une signature manuscrite numérisée sur le rapport de dépôt.** Les soumissionnaires peuvent choisir l'une de ces deux méthodes de signature. Seule la signature apposée sur le rapport de dépôt sera considérée comme valide, à l'exclusion de toute signature figurant sur d'autres documents de l'offre. **Important : L'absence de signature manuscrite ou électronique sur le rapport de dépôt constituant une irrégularité grave, toute offre dont le rapport de dépôt n'est pas signé sera rejetée.**
- 12.2. Les signatures apposées sur le rapport de dépôt sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette obligation s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables.

- 12.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un·e mandataire, celui·celle-ci doit indiquer clairement qui il·elle représente. Le·la mandataire joint l'original de l'acte électronique ou de l'acte sous seing privé qui lui accorde ces pouvoirs ou une copie scannée de cette procuration.

13. DATE LIMITE DE DÉPÔT ET OUVERTURE DES OFFRES

- 13.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **25 août 2026 à 17h00 (CET)**.
- 13.2. Les offres sont ouvertes à huis clos via la plateforme e-Procurement.

SECTION (D) - SÉLECTION, ATTRIBUTION ET CONCLUSION

14. LE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME)

14.1. Généralités - le DUME

Le soumissionnaire produit le Document unique de marché européen (DUME), qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné :

1° ne se trouve pas dans l'une des situations visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 ;

2° répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016.

Conformément à l'article 73, § 3, 2° alinéa, de la loi du 17 juin 2016, Enabel se réserve le droit de faire usage de la possibilité qui lui est offerte d'analyser les offres avant d'avoir bouclé la phase de sélection, à la seule exception de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection vérifiés sur la base du seul DUME. Si le pouvoir adjudicateur décide de suivre cette voie, il vérifiera les preuves documentaires présentées par le soumissionnaire dont l'offre régulière est la mieux classée et qui justifient les déclarations de ce dernier dans le DUME, avant d'attribuer le marché à ce soumissionnaire, le cas échéant.

14.2. Procédure pour remplir le DUME

Allez sur le site <https://dume.publicprocurement.be> et sélectionnez votre langue.

- À la question « Qui êtes-vous ? », répondez « Je suis un opérateur économique ».
- À la question « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? », répondez « Créer une réponse DUME ».
- Indiquez votre pays et cliquez sur « Suivant » ;
- Remplissez les sections suivantes du DUME :

Partie I : Informations concernant la procédure de passation de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice

Identité de l'acheteur :

« Nom officiel » : « Enabel »

« Pays » : choisissez « Belgique »

Informations relatives à la procédure de passation de marché :

« Type de procédure » : choisissez « Procédure ouverte ».

« Titre » : « 1.1 Marché public de services relatif à la fourniture d'une expertise technique en matière de développement des compétences axé sur les opportunités (EFP) et d'emploi pour le mécanisme d'assistance technique TEI OP-VET en Afrique subsaharienne »

« Brève description » : Laissez cette case vide

« Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (le cas échéant) » : répondez « BEL23001-10131 »

Partie II : Informations concernant l'opérateur économique

Informations concernant l'opérateur économique : fournissez les informations demandées avec la plus grande précision possible. Votre attention est tout particulièrement attirée sur les deux questions suivantes :

« L'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de marché avec d'autres » : Ne répondez « oui » que si vous présentez votre offre avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques. Ces opérateurs économiques doivent présenter l'offre en même temps que vous. Il ne peut pas s'agir de simples sous-traitants.

Informations relatives aux représentants de l'opérateur économique : Si le soumissionnaire est un particulier, les informations à fournir ici sont ses informations personnelles. Si le soumissionnaire est une personne morale, les informations à fournir ici concernent la (les) personne(s) physique(s) autorisée(s) à représenter le candidat/la personne morale soumissionnaire en dehors des limites de la gestion journalière. L'identité de cette (ces) personne(s) physique(s) est généralement stipulée dans les statuts d'un soumissionnaire qui est une personne morale. S'il y a, par exemple, deux directeurs, les informations doivent être fournies pour chacun·e d'entre eux·elles. Pour ajouter une personne, cliquez sur l'onglet « + » à droite de la rubrique « Informations relatives aux représentants de l'opérateur économique ».

Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités : Cliquez sur « oui » si vous aurez recours aux capacités d'une ou de plusieurs entités pour vous aider à répondre aux critères de sélection qualitative énoncés dans le présent CSC. Ces entités peuvent être des sous-traitants, mais ce n'est pas obligatoire. Ces entités ne sont pas les opérateurs habilités à participer à la procédure de passation de marché avec vous. Pour ces opérateurs, veuillez vous référer à la question précédente (voir ci-dessus).

Informations relatives aux sous-traitants aux capacités desquels l'opérateur économique n'a pas recours : Indiquez ici si vous avez l'intention d'utiliser des sous-traitants aux capacités desquels vous n'aurez pas recours. Si vous répondez « oui », indiquez dans la ligne du bas l'identité des sous-traitants que vous connaissez déjà.

Partie III : Motifs d'exclusion

Motifs liés à des condamnations pénales : Répondez à chaque question et fournissez toute information supplémentaire qui pourrait être requise si vous répondez « oui » à l'une d'entre elles.

Motifs liés au paiement d'impôts et taxes et de cotisations de sécurité sociale : Répondez à chaque question et fournissez toute information supplémentaire qui pourrait être requise si vous répondez « oui » à l'une d'entre elles.

Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle : Répondez à chaque question et fournissez toute information supplémentaire qui pourrait être requise si vous répondez « oui » à l'une d'entre elles.

Motifs d'exclusion purement nationaux : Dans le cadre du présent marché, ce motif d'exclusion se réfère à toute condamnation dans votre chef pour avoir employé des ressortissant·es de pays tiers en séjour illégal. Si vous avez été condamné pour ce motif, sélectionnez « Oui » et répondez aux questions supplémentaires qui s'affichent. Si vous n'avez pas été condamné pour ce motif, répondez « Non ».

PARTIE IV : Critères de sélection À la question « Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D ? », répondez « Non ». Dans ce cas, il vous sera demandé de fournir une indication globale pour tous les critères de sélection. Précisez si vous satisfaites à tous les critères de sélection exigés (voir Chapitre 6 – Dossier de sélection).

PARTIE V : Réduction du nombre de candidat-es qualifié-es : Aucune réduction du nombre de candidat-es qualifié-es n'est envisagée dans le cadre du présent marché. La réponse indiquée est dès lors sans importance.

Partie VI : Déclarations finales : Fournissez les informations demandées.

Après avoir rempli l'entièreté du formulaire, cliquez sur « Aperçu » au bas de la page. Votre DUME rempli s'affichera alors et vous pourrez le télécharger en format PDF et/ou XML pour le déposer électroniquement avec votre offre.

- 14.3. Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé pour une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations fournies sont toujours valables.

15. MOTIFS D'EXCLUSION

- 15.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans le DUME et dans la déclaration sur honneur relative à la politique KYC (Know Your Counterparty).

- 15.2. Pour rappel, les motifs d'exclusion s'appliquent aussi bien au soumissionnaire qu'à :

1. l'ensemble des membres d'un groupement d'opérateurs économiques ;
2. toutes les entités tierces aux capacités desquelles le soumissionnaire a l'intention d'avoir recours pour répondre aux critères de sélection repris dans le CSC (voir Chapitre 6 – Dossier de sélection).

- 15.3. Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier qu'il n'y a pas de motifs d'exclusion sur la base des documents suivants :

1. un extrait du casier judiciaire établi au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) lorsqu'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
2. Le document certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des certificats ou des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (p. ex. en Belgique : Télémarch).
3. Le document certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des certificats ou des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (p. ex. en Belgique : Télémarch).
4. Le document certifiant que le soumissionnaire n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de concordat judiciaire, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (p. ex. en Belgique : Télémarch).

Il n'est pas nécessaire de joindre ces documents à l'offre, car le DUME et la déclaration sur l'honneur sont acceptés par le pouvoir adjudicateur comme preuve *a priori* en lieu et place de ces documents. Le pouvoir adjudicateur vérifiera par la suite l'exactitude des informations contenues dans ces documents.

Toutefois, pour les documents qui ne sont pas accessibles via une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents justificatifs dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Il est donc vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander dans les plus brefs délais les documents

nécessaires aux autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

15.4. Conflit d'intérêts – Mécanisme du tourniquet (Art. 51 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Sans préjudice des articles 6 et 69, paragraphe 1^{er}, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts recouvre également toute situation de « mécanisme du tourniquet ». Cette situation se présente lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur·rice interne, dans un lien hiérarchique, comme fonctionnaire, officier public ou à tout autre titre lié à un pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce même pouvoir adjudicateur. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment exercées par la personne concernée pour le compte du pouvoir adjudicateur et celles menées dans le cadre du marché attribué.

16. SÉLECTION QUALITATIVE

- 16.1. Le soumissionnaire est tenu de démontrer, à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » (chapitre 6 Fichier de sÉlection), qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 16.2. Afin de satisfaire aux critères relatifs à la capacité économique et financière et à ceux relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
 - (a) tous les participants qui remettent une offre conjointe en tant que groupement d'opérateurs économiques ;
 - (b) d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes), quelle que soit la nature juridique de la relation avec ces entités, conformément à l'article 73, paragraphe 1^{er}, de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 16.3. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier qu'aucun motif d'exclusion ne s'applique. L'offre doit de même **comporter un document unique de marché européen (DUME) séparé pour chacun de ces participants ou entités.**
- 16.4. Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apportera au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

17. MODALITÉS D'EXAMEN DES OFFRES ET RÉGULARITÉ DES OFFRES

- 17.1. Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.
- 17.2. Constitue une irrégularité substantielle, celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à

rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- (a) le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- (b) le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;
- (c) le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

17.3. Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

18. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

18.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Poids	Méthode d'évaluation
Prix	30 points	Les soumissionnaires remplissent le formulaire d'offre visé au point 3 du chapitre 8 « Formulaires – Formulaire d'offre – Prix » du CSC et y indiquent le tarif journalier qu'ils proposent. Ce tarif journalier s'applique à tous les jours de travail effectués par l'expert-e, et ce, que celui ou celle-ci travaille depuis la Belgique (ou à distance) ou soit en mission à l'étranger. Les soumissionnaires sont invités à en tenir compte dans leur proposition de prix et à proposer un tarif moyen. L'offre dont le prix journalier est le plus bas recevra le maximum de points. Pour les autres offres, ce critère sera évalué sur la base de la règle de proportionnalité suivante : $B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$ dans laquelle : B = le nombre de points attribués à l'offre prise en considération ; P(+bas) = le montant de l'offre régulière la plus basse ; P(offre) = le montant de l'offre prise en considération ; Z = la pondération du critère du prix. La comparaison des prix se fera TVAC.
Expérience	70 points	Les soumissionnaires doivent identifier l'expert-e proposé-e pour l'exécution du marché et joindre les documents suivants à leur offre : - le curriculum vitae (CV) de l'expert-e proposé-e ; - une liste des publications pertinentes, le cas échéant ; - une liste de références concernant des missions comparables, attestant de l'expérience professionnelle pertinente de l'expert-e ;

Critère d'attribution	Poids	Méthode d'évaluation
		• tout autre document justificatif que le soumissionnaire juge pertinent pour démontrer les qualifications et l'expérience de l'expert·e. L'expert·e proposé·e sera évalué·e au regard des sous-critères suivants : • Sous-critère 1 : Connaissances et expérience en matière de développement des compétences axé sur les opportunités, d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et de développement des compétences en Afrique (20 points). • Sous-critère 2 : Expérience professionnelle en Afrique subsaharienne, en tenant compte de l'ampleur, de la pertinence et de la qualité des missions menées dans la région (10 points). • Sous-critère 3 : Expérience dans les domaines de la promotion de l'emploi, de la formation axée sur l'emploi, des services de l'emploi, de l'engagement du secteur privé et des partenariats public-privé (PPP) (15 points). • Sous-critère 4 : Expérience antérieure dans le cadre de collaborations entre plusieurs agences européennes, de projets financés par l'UE et/ou de mécanismes d'assistance technique visant à soutenir le développement durable en Afrique (15 points). • Sous-critère 5 : Expérience supplémentaire pertinente dans les domaines suivants (10 points) : ○ expérience pratique dans un ou plusieurs secteurs prioritaires du Global Gateway (2 points) ; ○ promotion du travail décent et de l'inclusion (2 points) ; ○ gestion de projet et/ou leadership d'équipes (2 points) ; ○ identification et recrutement de profils d'expert·es (2 points) ; ○ collecte de données et monitoring et évaluation d'interventions en matière d'EFP et/ou d'emploi (2 points).

18.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre obtenant la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude du document unique de marché européen (DUME) et à condition que le contrôle démontre que le document unique de marché européen (DUME) correspond à la réalité.

19. ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

19.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

19.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut décider soit de renoncer à passer le marché, soit de relancer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

20. CONCLUSION DU CONTRAT

- 20.1. Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.
- 20.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.
- 20.3. Le marché intégral comprend les documents suivants :
- (a) le présent CSC et ses annexes ;
 - (b) l'offre approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 20.4. Dans un souci de transparence, Enabel s'engage à publier une liste annuelle des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire se déclare d'accord avec la publication du titre du marché, la nature et l'objet du marché, son nom et sa localisation, ainsi que le prix du marché.

4 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES

1. Le présent chapitre de ce CSC contient les dispositions administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'A.R. du 14 janvier 2013 (Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE », ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessous (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.
2. Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 19 des RGE (voir point 4 ci-dessous).

SECTION (A) - GÉNÉRALITÉS

1. UTILISATION DES MOYENS ÉLECTRONIQUES (ART. 10)

Sauf indication contraire dans le présent CSC, l'utilisation de moyens électroniques pour les échanges en cours d'exécution du marché est autorisée. Dans de tels cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont envoyées à l'adresse du siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 1.1. Le fonctionnaire dirigeant de ce marché public est **Mme Charlotte Vanstallen, VET & Employment Expert – Liaison Officer**. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 2.1. Une fois ce marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché doivent lui être adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.
- 2.2. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet ou son exécution, et qui restent dans ses limites.
- 2.3. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions initiales du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1 du chapitre 1 Généralités.
- 2.4. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le présent CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITÉ (ART. 18)

- 3.1. Les prestataires de services qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

- 3.2. Les prestataires de services qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et au prestataire de services, s'abstiendront de toute communication concernant le dessin ou le modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.

4. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 À 23)

- 4.1. Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 4.2. L'adjudicataire s'engage à céder au pouvoir adjudicateur tous les droits économiques relatifs aux droits d'auteur sur toutes les œuvres faisant l'objet du marché (y compris les textes, documents, graphiques joints ou incorporés au marché, tous les travaux préparatoires, etc.) qui sont de sa main ou de celle de son équipe. Si elles sont l'œuvre de tiers, l'adjudicataire garantit qu'il en a acquis tous les droits d'exclusivité et qu'il peut les céder au pouvoir adjudicateur.
- 4.3. Les coûts de cession de ces droits pour tous les modes et formes d'exploitation sont entièrement inclus dans les prix du marché.
- 4.4. Le prestataire de services ne peut prétendre à aucune compensation particulière, indemnité ou dommages-intérêts pour l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent marché, de brevets, de licences, de droits d'auteur, etc., pour lequel il est supposé qu'il a pris en compte les charges résultant d'une telle utilisation lors de la préparation de son offre.
- 4.5. Il est en outre précisé que le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas tenu de payer quoi que ce soit à un tiers détenteur (et/ou exploitant) d'un brevet, d'une licence, etc. utilisé pour l'exécution du présent marché. Le prestataire de services choisi est seul responsable de ses propres processus d'exécution, même si les exigences du présent marché n'indiquent qu'indirectement que l'utilisation d'un brevet, d'une licence, etc. est nécessaire à la bonne exécution des services faisant l'objet du présent CSC.
- 4.6. En résumé, les droits de brevet, les licences, les redevances, les droits d'auteur ou les frais divers sont à la charge de l'adjudicataire, qui reste seul responsable en cas de réclamation éventuelle.

5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

5.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

5.2. Traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services

Lorsque, dans le cadre de l'exécution du marché, le prestataire de services est amené à traiter des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes s'appliquent :

Pour tout traitement de données à caractère personnel effectué en relation avec ce marché, le prestataire de services est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué en lien avec ce marché.

S'agissant d'un marché public, il faut considérer que le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services seront tous deux responsables, individuellement, du traitement.

SECTION (B) - GARANTIES FINANCIÈRES

6. CAUTIONNEMENT (ART. 25 À 33)

Aucun cautionnement n'est exigé pour ce marché.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ PUBLIC

7. CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. En l'absence de spécifications techniques particulières dans les documents du marché, l'exécution du marché doit répondre aux normes les plus élevées en matière de bonnes pratiques dans le domaine concerné.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ

8. REMPLACEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 38/3, 1°)

8.1. Champ d'application

Cette clause peut être appliquée dans le cas où le prestataire de services serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, 2° RGE) ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 RGE).

8.2. Nature de l'avenant

Par dérogation à l'article 47, § 2, 3° des RGE, le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas susmentionnés, attribuer immédiatement un nouveau marché au(x) sous-traitant(s) du prestataire de services déjà impliqué(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce, sans lancer une nouvelle procédure d'attribution. Cet accord prendra la forme d'un avenant au marché initial qui sera conclu entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau prestataire de services.

8.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document, et s'il(s) peu(ven)t satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peu(ven)t satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peu(ven)t pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la

procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au paragraphe ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché pour compte.

Lorsque le soumissionnaire en question ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion du prestataire de services initial), le pouvoir adjudicateur s'adressera :

- (a) soit successivement, selon leur classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché pour compte ;
- (b) ou simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers, en leur demandant de revoir leur offre, sur la base des conditions initiales du marché, afin d'attribuer et de conclure le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre d'origine du prestataire de services initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le CSC et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa des RGE, envoyée au prestataire de services initial par voie électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 RGE), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, le prestataire de services initial supporte les coûts supplémentaires.

9. RÉVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est autorisée.

10. INDEMNITÉS SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR L'ADJUDICATEUR DURANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ (ART. 38/12)

- 10.1. L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 10.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 10.3. Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause 10.3, le prestataire de services est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 10.4. Le prestataire de services a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :
 - (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

11. CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

- 11.1. Le prestataire de services n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 11.2. Une décision de l'État belge de suspendre la coopération avec un pays partenaire, ou une décision du gouvernement d'un pays partenaire de suspendre la coopération avec l'État belge, constitue une circonstance imprévisible au sens de ce point 11. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'État belge ou le pays partenaire, qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un juste montant maximum d'indemnisation.

12. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHÉ (ART. 38/8)

- 12.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par le présent marché, et a une incidence sur le montant du marché.
- 12.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
 - (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
 - (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des RGE.
- 12.3. En cas de hausse des impositions précitées, le prestataire de services doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si le prestataire de services prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

13. CLAUSE DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUE – REMPLACEMENT DE L'EXPERT-E (ART. 38)

- 13.1. L'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'expert-e pour tout ou partie de la durée restante du marché, moyennant le respect des conditions et modalités suivantes.
- 13.2. L'adjudicataire doit soumettre au ou à la Contract Manager de l'adjudicateur le curriculum vitae de l'expert-e proposé-e en remplacement et obtenir l'accord écrit de ce·tte dernier·ère pour effectuer les services pour le compte de l'adjudicataire. Le remplacement ne sera accepté que si l'expert-e proposé-e possède des qualifications, une expérience et des compétences globales équivalentes à celles de l'expert-e à remplacer.
- 13.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'expert-e proposé-e en remplacement, même si celui·celle-ci remplit les conditions ci-dessus.
- 13.4. Si l'expert-e proposé-e en remplacement n'est pas approuvé-e, l'adjudicataire devra soit conserver l'expert-e initialement proposé-e, soit proposer un·e autre expert-e en remplacement à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

14. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 À 38/17)

- 14.1. L'adjudicateur ou le prestataire de services qui veut se baser sur une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des RGE, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicateur ou le prestataire de services aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 14.2. Le prestataire de services ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen que s'il expose de manière succincte au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu au point 14.1, l'incidence des faits ou circonstances invoqués sur le déroulement et le coût du marché, que le pouvoir adjudicateur ait ou non connaissance de ces faits ou circonstances.

SECTION (F) - MODALITÉS D'EXÉCUTION

15. VÉRIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

- 15.1. Si pendant l'exécution du marché, des irrégularités sont constatées, ceci sera rapidement notifié au prestataire de services par courrier électronique, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. Le prestataire de services est tenu de rectifier les services non conformes.
- 15.2. Le prestataire de services doit aviser le fonctionnaire dirigeant par écrit, par envoi recommandé ou envoi électronique (avec preuve de la date exacte de l'envoi), de la date à laquelle les services peuvent être contrôlés.

16. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)

- 16.1. Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.
- 16.2. Le prestataire de services s'engage à indemniser le pouvoir adjudicateur pour tout préjudice que celui-ci pourrait subir du fait de sa responsabilité envers des tiers, résultant de retards dans l'exécution des services ou de tout défaut du prestataire de services à honorer ses obligations.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

17. DÉFAUT D'EXÉCUTION (ART. 44)

17.1. Le prestataire de services est considéré en défaut d'exécution du présent marché, dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsque le prestataire de services ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, seront constatés par un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal sera transmise immédiatement au prestataire de services par envoi recommandé ou envoi électronique (avec preuve de la date exacte de l'envoi).

17.2. Le prestataire de services est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou envoi électronique (avec preuve de la date exacte de l'envoi) dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

17.3. Les manquements constatés à sa charge rendent le prestataire de services passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des RGE.

18. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

18.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des RGE. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

18.2. Conformément à l'article 154 des RGE, les amendes pour retard sont calculées à raison de **0,1 %** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à 7,5 %**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

18.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution, le taux de pénalité peut atteindre un **maximum de 10 %**, en fonction de la pondération attribuée à ce critère dans le CSC.

18.4. Sans préjudice de l'application de ces amendes, le prestataire de services s'engage, le cas échéant, à indemniser le pouvoir adjudicateur pour tout préjudice dû à des tiers résultant de son retard dans l'exécution du marché.

19. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

19.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des RGE, pour faire valoir ses moyens de défense, le prestataire de services est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au point 19.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir à ces mesures sans attendre l'expiration du délai précité lorsqu'au préalable, le prestataire de services a expressément reconnu les manquements constatés.

19.2. Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b) et (c) seront appliquées aux frais, risques et périls du prestataire de services défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouveau prestataire de services.

SECTION (H) - FIN DU MARCHÉ

20. RÉCEPTION DES SERVICES EXÉCUTÉS (ART. 64 ET 156)

- 20.1. Le fonctionnaire dirigeant suivra de près les services pendant leur exécution. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
- 20.2. La réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations marquera l'achèvement complet du marché.
- 20.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur sera en possession de la liste des services fournis ou de la facture et que l'achèvement total ou partiel des services aura été constaté selon les procédures prévues dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification et aux formalités de réception, et notifiera le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification sera faite dans le délai de traitement visé à l'article 160 (1) des RGE (point 21).
- 20.4. Lorsque les services sont terminés avant ou après la date escomptée, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant, et demande de procéder à la réception.
- 20.5. La procédure de réception est définitive et met fin aux prestations prévues par le marché.

21. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

- 21.1. L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Toutefois, le paiement ne peut être effectué que si le pouvoir adjudicateur est en possession de la facture régulièrement établie.
- 21.2. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être émise en EUROS.
- 21.3. Le prestataire de services envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) aux adresses suivantes : Joseph.Asfour@enabel.be et Charlotte.Vanstallen@enabel.be.
- 21.4. Le paiement sera fait en une seule fois, à la réception provisoire des prestations.

22. ACOMPTES

22.1. Nonobstant le point 21.2 et conformément aux articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance peut être accordée au prestataire de services.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la valeur de référence du marché :

- (a) 20 % lorsque l'adjudicataire est une microentreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- (b) 10 % lorsque l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros ;
- (c) 5 % lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

22.2. L'avance est calculée sur la base de la valeur de référence du marché, c'est-à-dire :

- (a) si la durée du marché public est égale ou inférieure à 12 mois, la valeur de référence est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) si la durée du marché est supérieure à 12 mois, la valeur de référence est un montant égal à 12 fois la valeur initiale du marché, toutes taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par 12.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

22.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) la notification de la conclusion du marché ;
- (b) une demande écrite datée, adressée au pouvoir adjudicateur ;
- (c) la constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

22.4. Le paiement de l'avance peut être suspendu s'il est constaté que le prestataire de services ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

22.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus au prestataire de services comme suit : la première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues au prestataire de services quand le montant des prestations effectuées atteint 30 % du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues au prestataire de services quand le montant des prestations effectuées atteint 60 % du montant initial du marché.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La présente partie du CSC décrit les objectifs et les résultats attendus des services d'un·e expert·e en développement des compétences (EFP) axé sur les opportunités et emploi en Afrique subsaharienne.

Lieu de travail : Lorsqu'il ou elle n'est pas en mission, l'expert·e est invité·e à se rendre au siège d'Enabel à Bruxelles pour y effectuer ses prestations. Les expert·es qui ne résident pas en Belgique peuvent effectuer leurs prestations à distance depuis leur pays de résidence, en effectuant ponctuellement des missions à Bruxelles si nécessaire.

Zone d'intervention : Afrique subsaharienne

Historique d'Enabel dans le pays : Enabel est l'agence belge de coopération internationale. Elle exécute la coopération gouvernementale belge. L'Agence met également en œuvre des actions pour d'autres organisations nationales et internationales. Avec ses partenaires belges et internationaux, Enabel fournit des solutions pour relever des défis mondiaux urgents : le changement climatique, l'urbanisation, la mobilité humaine, la paix et la sécurité, les inégalités économiques et sociales, et la citoyenneté mondiale. Avec 2.000 collaborateurs et collaboratrices, Enabel gère quelque 170 projets dans une vingtaine de pays, en Belgique, en Afrique et au Moyen-Orient.

Contexte et objectifs de l'intervention : L'objectif général de l'initiative Team Europe « Compétences et EFP axés sur les opportunités et emploi » (TEI OP-VET) est d'améliorer les compétences et l'offre d'EFP en Afrique subsaharienne en répondant aux besoins en compétences de la stratégie européenne Global Gateway et d'autres initiatives phares, tout en améliorant l'employabilité des femmes et des hommes en Afrique subsaharienne. Cette initiative est mise en œuvre par plusieurs agences : Enabel, Expertise France, EDUFI et la GIZ. Le projet s'articule autour de trois piliers principaux, le pilier 1 étant axé sur le mécanisme d'assistance technique.

Le mécanisme d'assistance technique (AT) de l'initiative Team Europe « Compétences et EFP axés sur les opportunités et emploi en Afrique » (TEI OP-VET) apporte un appui à la (ré)orientation des interventions existantes ou prévues, spécifiques à un secteur ou axées sur les compétences/l'EFP dans les pays partenaires d'Afrique subsaharienne, afin de les orienter vers des opportunités d'emploi concrètes créées par les investissements publics et privés dans le cadre du programme d'investissement « Global Gateway ».

Principales activités du mécanisme d'assistance technique

- 1. Identification des opportunités d'emploi et des besoins en compétences :**
Exemple : Développement de méthodes permettant d'identifier les opportunités d'emploi et les besoins en compétences, et réalisation d'analyses des principaux sous-secteurs et des chaînes de valeur (CV) en lien avec les priorités du Global Gateway.
- 2. (Ré)orientation des interventions d'EFP vers des opportunités d'emploi concrètes**
Exemple : Réorientation et reformulation des interventions sectorielles et en matière d'EFP de l'UE et des États membres concernés, afin de s'inscrire dans une approche « OP-VET ».
- 3. Appui à la mise en œuvre d'interventions OP**
Exemple : Outils et conseils prodigués pour nouer des partenariats entre les acteurs privés et publics, dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre des interventions OP-VET spécifiques.
- 4. Monitoring et évaluation d'interventions OP-VET et de développement des compétences**

Exemple : Développement d'outils et de méthodes permettant d'évaluer l'impact des approches OP-VET et de développement des compétences sur l'emploi et la croissance de la CV.

OP-VET en pratique grâce à **une approche par étapes** (une demande peut comporter une ou plusieurs étapes) :

- Le mécanisme d'assistance technique évaluera et identifiera les opportunités d'emploi décent dans les secteurs et les chaînes de valeur soutenus par la stratégie Global Gateway et d'autres initiatives phares UE-Afrique. Il s'agit notamment d'analyser les chaînes de valeur et les secteurs présentant les besoins en compétences et le potentiel d'emploi les plus élevés dans les pays d'Afrique subsaharienne.
- Un engagement continu avec des représentant·es du secteur privé s'avérera essentiel pour identifier les chaînes de valeur et secteurs pertinents offrant des possibilités concrètes de travail.
- Sur la base des opportunités identifiées, le mécanisme d'assistance technique formulera des recommandations et des outils permettant aux acteurs de l'EFP d'ajuster leur offre de formation afin de mieux répondre aux besoins du secteur privé.
- Cela comprend l'élaboration de méthodologies, d'approches et d'outils de formation, le renforcement des capacités des principales parties prenantes, la promotion d'un dialogue public-privé plus intense autour de l'EFP et des compétences, ainsi que l'appui au M&E.

Principes fondamentaux du mécanisme d'assistance technique

- **Appui à la demande et sur mesure :**
 - Le mécanisme d'AT permet d'offrir des services de conseil, des recommandations et des outils aux organisations éligibles qui en font la demande.
 - Les demandes doivent être liées à des projets ou programmes pertinents, en cours ou prévus, de l'UE ou des États membres de l'UE, ainsi qu'à des investissements, à une stratégie sectorielle plus large ou à d'autres initiatives pertinentes.
- **Critères d'éligibilité :**
 - Les demandes doivent démontrer un potentiel d'emploi.
 - Elles doivent être approuvées par la DUE compétente dans le pays de mise en œuvre.
 - Le mécanisme d'assistance technique se concentrera sur l'amélioration de l'accès des femmes aux possibilités de travail et encouragera une approche favorable à l'égalité de genre.
- **Mise en œuvre et coordination :**
 - Le mécanisme d'assistance technique sera coordonné par Expertise France, avec le soutien d'autres agences de mise en œuvre.
 - Un·e coordinateur·rice dédié·e du premier pilier assurera la cohérence globale des activités et maximisera la valeur ajoutée pour la mise en œuvre conjointe des demandes émises par plusieurs agences.

Résultats attendus du mécanisme d'assistance technique

- **Résultat 1 :** Les opportunités d'emploi décent dans les secteurs et les chaînes de valeur répondant aux priorités de la stratégie Global Gateway de l'UE sont identifiées et évaluées au niveau national.
- **Résultat 2 :** Les capacités des acteurs de l'EFP à développer des services d'EFP adaptés aux opportunités d'emploi identifiées sont renforcées.

Le mécanisme d'assistance technique est conçu comme un mécanisme flexible et réactif qui peut s'adapter à l'évolution des besoins du secteur privé et du paysage de l'emploi en Afrique subsaharienne. En se concentrant sur les opportunités d'emploi concrètes et en encourageant les partenariats public-privé, le mécanisme d'assistance technique vise à créer un impact durable sur l'écosystème de l'EFP dans la région.

Situation sécuritaire de la région et de l'intervention :

La situation sécuritaire en Afrique subsaharienne reste très volatile et complexe. La région est confrontée à de nombreux défis, notamment l'instabilité politique, les conflits et les problèmes de sécurité. La violence s'est répandue en raison de la marginalisation politique et économique de certaines communautés et des difficultés de la transition vers la démocratie. La région se caractérise en outre par la faiblesse de ses institutions et un manque de confiance entre les citoyen·nes et les gouvernements. La hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, associée à la dette publique et à l'inflation, a encore aggravé la situation, affectant les populations les plus vulnérables de la région. Dans l'ensemble, les perspectives à court terme sont extrêmement incertaines, de nombreux pays étant confrontés à des situations sociopolitiques et sécuritaires difficiles.

Fréquence de voyage, conditions et régions (durée du voyage, moyens de transport, etc.) : Le ou la consultant·e est encouragé·e à se rendre au siège situé à Bruxelles, mais les activités nécessitent de fréquents déplacements en Afrique subsaharienne, où les interventions seront mises en œuvre.

2. APERÇU DES SERVICES ET DES RÉSULTATS ATTENDUS

- **Durée :** La quantité présumée d'expertise requise est estimée à 234 jours de travail par an (estimation de 4,5 jours de travail par semaine en moyenne). En remettant son offre, le soumissionnaire s'engage à être disponible pour garantir ce niveau d'engagement.
- **Domaines de résultat spécifiques** Les services font partie intégrante du premier pilier de la TEI OP-VET, axé sur le mécanisme d'assistance technique (AT). Il contribuera à deux domaines de résultats de la TEI OP-VET :
 - Domaine de résultat 1 : les opportunités d'emploi décent dans les secteurs et les chaînes de valeur, notamment ceux répondant aux priorités de la stratégie Global Gateway de l'UE, sont identifiées et évaluées au niveau national
 - Domaine de résultat 2 : les capacités des acteurs de l'EFP à développer des services d'EFP adaptés aux opportunités d'emploi décent identifiées sont renforcées.

Dans le cadre de ces domaines de résultats, l'expert·e appuiera la mise en œuvre réussie d'interventions d'assistance technique (AT) sélectionnées attribuées à Enabel, en apportant sa contribution sous la direction de la Liaison Officer d'Enabel.

- **Résultats attendus des services** Les résultats attendus et les activités sous-jacentes peuvent être structurés selon les trois phases d'une intervention d'AT.

I. Les interventions d'AT sont préparées par le biais d'un plan d'action écrit et la mobilisation d'une équipe d'expert·es.

- **Élaboration de plans d'action pour les interventions d'assistance technique :**
L'expert·e élaborera des plans d'action pour les interventions d'assistance technique (PAI-AT) conformément à un modèle de PAI-AT fourni et en étroite concertation avec les parties prenantes nationales. Le PAI-AT se base sur une demande d'AT approuvée et vise à définir les principales caractéristiques de l'action, telles que l'objectif principal, les résultats attendus, la

méthodologie, l'expertise mobilisée, le budget et le M&E, et sert de document d'orientation pour la mise en œuvre de l'intervention d'AT.

- **Identification et mobilisation d'expert-es** : Pour chaque intervention d'AT, il y a lieu de constituer une équipe d'expert-es complémentaires en fonction de l'expertise spécifique requise pour la demande. L'expert-e technique élaborera les termes de référence de l'expertise et de l'appui requis, conformément aux modalités contractuelles d'Enabel et aux Formulaires d'évaluation des expert-es, un outil qui sera fourni pour aider à sélectionner le profil approprié.

II. Les interventions d'AT sont mises en œuvre avec succès par des équipes coordonnées qui produisent les livrables

Le ou la deuxième expert-e dirigera les équipes d'intervention d'assistance technique tout au long de la mise en œuvre, et ce, en étroite concertation avec la Liaison Officer d'Enabel. Les principales responsabilités dans le cadre des interventions d'assistance technique sont les suivantes :

- l'organisation d'une réunion de lancement
- la prestation des services d'appui demandés par les équipes d'expert-es
- la planification et la mise en œuvre de missions de backstopping
- l'organisation de réunions d'équipe
- l'implication d'expert-es transversaux-ales et d'autres parties prenantes dans le cadre de l'assistance technique
- des synergies entre des interventions d'AT et d'autres activités du projet
- l'examen et le partage de livrables, et
- la clôture de l'action conformément aux procédures du projet.

Les services d'appui demandés seront fournis par des équipes d'expert-es et peuvent consister en :

- l'engagement avec des entreprises pour explorer les opportunités d'emploi décent et les besoins en compétences correspondants ;
- l'analyse des profils de compétences requis pour correspondre aux opportunités d'emploi décent au niveau national ;
- l'analyse des lacunes en matière de compétences pour répondre aux opportunités d'emploi décent ;
- l'appui au processus de dialogue, par exemple dans le cadre du mécanisme de PPP dans l'EFPP ;
- la fourniture de conseils et d'outils pour le renforcement des capacités des acteurs de l'EFPP à développer des services d'EFPP ;
- la fourniture de conseils et de bonnes pratiques pour une (la meilleure) approche transformatrice de genre ;
- la fourniture de conseils sur l'appui post-formation et les mécanismes de transition vers l'emploi (coaching et soutien à l'emploi).

III. Les interventions d'AT font l'objet d'un suivi, d'un monitoring et d'une capitalisation

À l'issue de l'intervention, l'expert-e partagera l'enquête sur l'intervention d'AT et organisera un appel de suivi avec le-la demandeur-euse et l'équipe locale d'expert-es (le cas échéant). Il-elle fournira un input pour le monitoring et l'évaluation et la capitalisation à la demande de la Liaison Officer ou des membres du hub.

• Facteurs contextuels impactant la fonction :

- Large éventail de domaines thématiques : L'expert-e supervisera des projets couvrant un large éventail de domaines thématiques et de besoins spécifiques.
- Large éventail de pays d'Afrique subsaharienne concernés : L'expert-e supervisera des projets dans un large éventail de pays d'Afrique subsaharienne, principalement des pays partenaires d'Enabel. Cela nécessite

une flexibilité et une adaptabilité suffisantes pour une approche adaptée au niveau local.

- Divers pays d'Afrique subsaharienne sont confrontés à des défis liés à la sécurité, aux conditions socioéconomiques et aux capacités institutionnelles. Cela peut compliquer l'exécution des interventions et l'organisation des missions.
- De multiples parties prenantes nationales et internationales : Le projet devra répondre aux besoins de partenaires tant locaux qu'internationaux (ministères, acteurs privés, établissements d'EFP, institutions européennes) et devra gérer efficacement ces différents acteurs pour établir des partenariats et une communication adaptée.
- Une équipe multiagences diversifiée : L'équipe de projet consiste en une collaboration entre différentes agences ; le mécanisme d'assistance technique est dirigé par Expertise France. Il y aura lieu de s'adapter aux procédures, règles et modalités d'Enabel, et de faire preuve d'ouverture à l'égard des autres agences partenaires.

3. LIVRABLES

2. Livrables généraux (à la fin de la mission)

- Fiche de feedback des expert·es en AT (suivant un template qui sera fourni par le projet)
- Débriefing de fin de mission (présentation et discussion)

3. Livrables spécifiques pour chaque demande d'assistance technique (AT)

- Plans d'action pour les interventions d'assistance technique (PAI-AT)
- Livrables AT révisés et validés
- Rapportage M&E de l'AT

4. PLANIFICATION

Étant donné que le mécanisme d'assistance technique fonctionne sur la base des demandes reçues, il n'est pas encore possible d'élaborer un plan de travail détaillé, car celui-ci dépendra de la nature, du calendrier et des exigences spécifiques des demandes reçues en cours de mise en œuvre. Un plan détaillé sera donc élaboré en étroite collaboration avec la Liaison Officer d'Enabel dès le début de la mission, puis mis à jour lors de réunions d'harmonisation spécifiques avant le lancement de chaque nouvelle intervention d'assistance technique.

6 FICHER DE SÉLECTION

Capacités techniques et professionnelles

Critères de sélection	Exigences minimales
Langue	Tou·tes les expert·es proposé·es doivent faire preuve d'une maîtrise du français et de l'anglais, tant à l'oral qu'à l'écrit. Si cette langue n'est pas sa langue maternelle, sa maîtrise doit être démontrée par l'un des éléments suivants : • La langue dans laquelle ses études ont été faites ; • Toute expérience professionnelle significative (minimum d'un an) dans la langue concernée ; • La réussite d'un test linguistique officiel ou reconnu ou toute autre certification pertinente.

7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À REMETTRE

Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

- (a) **Formulaire d'identification (point 1 du chapitre 8 « Formulaires ») ;**
- (b) **Liste des sous-traitants (point 2 du chapitre 8 « Formulaires ») ;**
- (c) **Formulaire d'offre - Prix (point 3 du chapitre 8 « Formulaires ») ;**
- (d) **Déclaration sur l'honneur - Motifs d'exclusion (point 4 du chapitre 8 « Formulaires ») ;**
- (e) **Tous les documents requis pour procéder à la sélection qualitative (voir le point 16 du chapitre 3 « Procédure d'attribution » et le chapitre 6 Fichier de sÉlection) et les critères d'attribution (voir le point 18 du chapitre 3) ;**
- (f) **Les statuts et tout autre document nécessaire pour prouver que la personne signataire du rapport de dépôt est dûment habilitée à engager le soumissionnaire (voir le point 12 du chapitre 3) ;**
- (g) **Le document unique de marché européen (DUME) (voir le point 14 du chapitre 3).**
- (h) *Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir le point 16 des chapitres 3 « Procédure d'attribution » et 6 Fichier de sÉlection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.*
- (i) *Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association*

8 FORMULAIRES

1. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION

1.1. Formulaire d'identification – Personne physique

Ce formulaire doit être rempli, signé et accompagné d'une photocopie lisible de la pièce d'identité.

Veuillez remplir le formulaire en MAJUSCULES et en LETTRES LATINES.

I. DONNÉES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>Comme indiqué sur le document officiel.</i>	
PRÉNOM(S) <i>Comme indiqué sur le document officiel.</i>	
DATE DE NAISSANCE JJ MM AAAA	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.)</i>	
PAYS ÉMETTEUR	
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ B.P. boîte Code postal Ville, région/province Pays</i>	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
COURRIEL	
II. DONNÉES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRÉCISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	

NUMÉRO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	

1.2. Formulaire d'identification – Personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts, registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en MAJUSCULES et en LETTRES LATINES.

NOM OFFICIEL <i>Comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si applicable et si différent du nom officiel)</i>	
ABRÉVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(Biffer la mention inutile)</i>	- À BUT LUCRATIF - SANS BUT LUCRATIF - ONG
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE D'ENREGISTREMENT <i>JJ MM AAAA</i>	
NUMÉRO DE TVA	
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL <i>Rue+ B.P. boîte</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, région/province</i> <i>Pays</i>	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
COURRIEL	

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants auxquels il est prévu de faire appel pour la mise en œuvre des marchés				
Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet de l'engagement	LOT qui fera l'objet de l'engagement (si applicable)	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apportera au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. L'offre comporte également **un DUME séparé** en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er}.

Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre remise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – Arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE – PRIX

Description	Unité	Quantité présumée (jours ouvrables/an)	Prix unitaire (EUR, HTVA)	Taux de TVA	Prix total (EUR, HTVA)
Tarif journalier (8 heures de travail) pour l'expert·e proposé·e	Jour ouvrable	234	€	%	€

4. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire/bénéficiaire/partenaire/co-contractant précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

** Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **La contrepartie ou un-e de ses dirigeant-es n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions suivantes :**

- a. Participation à une organisation criminelle ;
- b. Corruption ;
- c. Fraude ;
- d. Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- e. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- f. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- g. Occupation de ressortissant-es de pays tiers en séjour illégal ;
- h. Création de sociétés offshore.

☐ **La contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **Le soumissionnaire n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ou n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.**

☐ **La contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave susceptible de remettre en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme fautes professionnelles graves :**

- a. Une infraction à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ;
- b. Une infraction à la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. Toute violation de la législation locale relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. De fausses déclarations graves ou l'utilisation de faux documents lors de la communication des informations requises aux fins des contrôles d'exclusion ou des critères de sélection, ou la dissimulation d'informations ;
- e. Des éléments de preuve suffisants pour conclure à l'existence d'actes, d'accords ou d'ententes anticoncurrentiels ;

En ce qui concerne les conflits d'intérêts :

Veuillez cocher la case correspondante

☐ La contrepartie ni ses dirigeant-es ne se trouvent dans aucune situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts, n'entretiennent aucune relation d'affaires ou familiale, effective ou potentielle, et ne semblent pas non plus en entretenir, avec un-e membre du Conseil d'administration d'Enabel, un-e membre du personnel ou toute autre personne impliquée dans la préparation des offres, la sélection ou l'exécution du marché.

soit

☐ La contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts effectif, potentiel ou raisonnablement perçu susceptible d'affecter ou de sembler affecter l'impartialité des procédures d'attribution, d'octroi de subsides, de sélection ou d'exécution de marchés.

➔ *Une description détaillée de ces conflits d'intérêts, y compris leur nature et les personnes concernées, sera jointe à la présente déclaration.*

- ☐ La contrepartie ne s'est pas rendue coupable de défaillances importantes ou persistantes lors de l'exécution d'une obligation contractuelle essentielle antérieure avec un autre pouvoir adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à des sanctions comparables.
- ☐ La contrepartie certifie qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à son encontre en lien avec des atteintes à la paix et à la sécurité internationales, comme le terrorisme, les violations des droits humains, la déstabilisation d'États souverains ou la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ La contrepartie ne figure sur aucune des listes de sanctions tenues par les Nations Unies, l'Union européenne et la Belgique.

Je m'engage/Nous nous engageons à informer Enabel sans délai de tout changement de situation concernant ce qui précède, y compris les sanctions ou embargos imposés par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique après la signature de la présente déclaration.

Fait à :		Date :	
Par (Nom de l'entité) :		Représentée par (nom complet)	
Signature du ou de la représentant-e autorisé-e			

8 APPROBATIONS FORMELLES DU CSC ET DÉCISION DE LANCEMENT

L'approbation du présent CSC fait office de décision de lancement de la procédure et vaut accord sur ses termes et conditions.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026,

Charlotte Vanstallen

VET & Employment Expert - Liaison Officer

Luc Vanheule

Manager Finance & Contracts – Global Projects